

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 312/2026/PM

NOMENCLATURE ACTES :

6.1 Police municipale

**ARRETE PERMANENT D'INSTAURATION
D'ESPACES EXTERIEURS SANS TABAC
(ABROGE L'ARRETE N° 257/2026/PM)**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale,

VU les articles L.3512-2, L.3512-8 et L.3512-12 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

VU l'arrêté n° 257/2026/PM du 25/06/26 relatif à l'instauration d'espaces extérieurs sans tabac,

CONSIDERANT que la mise en place d'espaces extérieurs sans tabac constitue une mesure dont l'efficacité est scientifiquement prouvée pour protéger la santé publique, et plus particulièrement celle des jeunes générations des effets nocifs du tabac,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de santé publique, d'étendre l'interdiction de fumer définie par l'article 3512-2 code de la santé publique et cités dans l'arrêté n° 257/2026/PM du 25/06/26, y compris dans les parcs et jardins,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer aux abords immédiats des établissements suivants :

- groupe scolaire des Sablons, du n°10 au n°12 avenue Jules Vallès,
- groupe scolaire des Moissons, du n°27 au n°29 rue de la Gerbe d'Or,
- groupe scolaire du Boulingrin, au n°55 avenue Simone Signoret,
- groupe scolaire de la Siaule, depuis la rue de Chardon à son intersection avec la rue de la Bardane, jusqu'à la Maison des Arts Plastiques sise mail de l'Etincelle,
- groupe scolaire des Hauts Toupets, chemin des Hauts Toupets entre l'avenue Louise Michel et la place des Amoureux,
- groupe scolaire des Groves, du n°2 au n°4 square de l'Ecole Buissonnière,
- école du Village, sise rue Amédée de Caix de Saint-Aymour,
- groupe scolaire de l'Allée Couverte, du n°59 au n°61 avenue Gavroche,
- bibliothèque des Dames Gilles, au 98 boulevard de l'Oise.

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer aux abords et dans un périmètre de 10 mètres des équipements sportifs suivants :

- gymnase de la Bussie sis rue de la Gerbe d'Or,
- gymnase des Toupets sis avenue Louise Michel,
- parc des Sports sis avenue Auguste Blanqui,
- skate-park et du plateau sportif sis chemin du Bout d'en Haut,
- plateau sportif sis avenue de la Paix,
- plateau sportif des toupets sis chemin de la Pierre Levéele
- terrain de base-ball sis chemin des Doucerons,
- terrain de boules sis avenue Gavroche,

ARTICLE 3 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte des parcs et jardins suivants :

- jardin des Taillis sis rue du Chardon,
- jardin de la Marelle sis rue des Sarments,
- jardin des Moissons sis rue de la Gerbe d'Or,
- jardin des Hauts Toupets sis chemin du Bocquet,
- square des Garennes sis rue des Taupinières,
- square de l'Ecole Buissonnière,
- parc du Belvédère sis rue de l'Orée du Bois,
- jardin des Ombrages sis avenue Martin Luther King,
- aire de jeux de la place du Rendez-Vous.

ARTICLE 4 : Cette interdiction s'applique à toute personne, en tout temps, sur l'ensemble des espaces définis aux articles 1 à 3 et délimités par des panneaux signalétiques.

ARTICLE 5 : À l'occasion de manifestations, animations ou événements organisés ou autorisés par la commune, le Maire pourra étendre temporairement l'interdiction de fumer à tout ou partie du périmètre de la manifestation lorsque celle-ci accueille un public nombreux ou un public composé notamment de mineurs, de jeunes enfants ou de personnes vulnérables. Les périmètres concernés seront matérialisés par une signalisation adaptée.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Commandante de Police de Jouy-le-Moutier, Monsieur le responsable de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 10 septembre 2026

Monsieur le Maire de Vauréal,

Raphaël LANTERI

Date exécutoire :

11 SEP. 2026

Date de notification :

11 SEP. 2026

Date de publication en ligne :

11 SEP. 2026



